

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Autorités

Défaut de protection de la part des autorités (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f170.html>)

Défaut de protection de la part des autorités

Exemple: *un service social chargé de trouver un hébergement temporaire se mobilise beaucoup moins fortement pour une famille rom que pour les autres familles.*

L'État est soumis, envers les personnes relevant de sa juridiction, à certaines obligations de protection, notamment celle d'assurer leur existence (cf. art. 12 Cst.). Si les autorités négligent ces obligations envers une personne en particulier en se fondant sur des critères personnels prohibés par la loi, elles commettent une discrimination au sens de l'art. 8, al. 2, Cst.

Dans certaines circonstances, l'État est également tenu de protéger les personnes contre des actes racistes. S'il se soustrait à cette obligation ou fait preuve de négligence, il s'agit d'un acte discriminatoire commis par une autorité. Même si ce défaut de protection ne se fonde pas sur des motifs racistes, il peut y avoir violation du droit selon les cas.

Si une autorité ne prête pas secours à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger d'elle, elle est punissable en vertu de l'art. 128 CP (omission de prêter secours). Le cas échéant, des motifs racistes sont susceptibles d'aggraver la peine.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit